

Prestations complémentaires : versements à des tiers des taxes journalières du home ou de l'hôpital

Etat au 1^{er} janvier 2021



En bref

À partir du 1^{er} janvier 2021, les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) peuvent faire verser un certain montant de leurs prestations directement au home ou à l'hôpital dans lequel ils séjournent.

Selon l'art. 21c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, l'ordre suivant s'applique :

- a. le montant pour l'assurance obligatoire des soins est d'abord versé à l'assureur-maladie ;
- b. un montant n'excédant pas le montant pour les dépenses personnelles est ensuite versé au bénéficiaire ; des montants différents s'appliquent selon les cantons ;
- c. après déduction des montants prévus aux let. a et b, un montant n'excédant pas la taxe journalière est versé au fournisseur de prestations ;
- d. un éventuel solde est versé au bénéficiaire.

Versement

1 Le versement au home ou à l'hôpital est-il automatique ?

Non. Une cession explicite par le bénéficiaire de PC et l'accord du home ou de l'hôpital sont nécessaires.

Demande

2 Où déposer la demande ?

La demande doit être soumise à l'organe d'exécution du canton de résidence. À l'exception des cantons de Bâle-Ville, Genève et Zurich, il s'agit de la caisse cantonale de compensation. Vous trouverez les adresses des organes d'exécution sous : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Les-organes-d'exécution-compétents-en-matière-de-PC>

3 Comment déposer la demande ?

Utilisez le formulaire qui figure en annexe du présent mémento, sauf si votre canton de résidence exige des précisions supplémentaires. Vous trouverez le *formulaire 318.686* également à l'adresse : www.avs-ai.ch.

Obligations du bénéficiaire de prestations

4 Qu'est-il important de savoir pour le bénéficiaire de PC ?

Le home ou l'hôpital peut, sur la base du montant versé, tirer certaines conclusions concernant les revenus et la fortune de l'ayant droit.

5 Qu'est-il important de savoir pour le home ou l'hôpital ?

- a. Seule une partie des prestations complémentaires peut être versée (voir « En bref », page 2).
- b. L'organe d'exécution est légalement tenu d'obtenir la restitution des PC auxquelles il n'existait aucun droit. Une telle situation se produit notamment lorsque l'ayant droit ne communique pas en temps utile à l'organe d'exécution certains changements dans sa situation en matière de revenus et de fortune. L'obligation de restitution s'applique aussi aux tiers ayant reçu les prestations versées. Concrètement, le home ou l'hôpital peut donc être concerné par une telle obligation.
- c. Seules les prestations futures peuvent être versées directement au home ou à l'hôpital.
- d. Le home ou l'hôpital est tenu de communiquer sans délai à l'organe d'exécution toute modification de la taxe journalière.

Renseignements et autres informations



Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition décembre 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

52-21/01-F

Prestations complémentaires : demande de versement à un tiers des taxes journalières du home ou de l'hôpital



Remarques importantes

La demande de versement des prestations complémentaires à un tiers doit être soumise par l'ayant droit.

Attention : seules les prestations futures peuvent être versées directement au home ou à l'hôpital.

Le home ou l'hôpital peut, sur la base du montant versé, tirer certaines conclusions concernant les revenus et la fortune de l'ayant droit. L'ayant droit prend note de cette possibilité.

L'organe d'exécution est légalement tenu d'obtenir la restitution des PC auxquelles il n'existait aucun droit ou un droit moins élevé. Une telle situation se produit notamment lorsque l'ayant droit ne communique pas en temps utile à l'organe d'exécution des changements dans sa situation en matière de revenus et de fortune et qu'il perçoit en conséquence des PC d'un montant trop élevé. Cette situation peut avoir une influence sur le versement des PC directement au home ou à l'hôpital et soumettre ceux-ci à une obligation de restitution.

Afin d'éviter autant que possible des adaptations rétroactives, le home ou l'hôpital s'engage à communiquer sans délai à l'organe d'exécution toute modification de la taxe journalière ou toute sortie de l'établissement. De telles adaptations ont une influence directe sur le montant ou l'existence des PC versées au home ou à l'hôpital et peuvent conduire à une restitution.

Si vous souhaitez remplir le formulaire à la main, veuillez alors cliquer sur le bouton de l'icône «PDF/Imprimer». Vous pouvez ensuite imprimer le fichier PDF.

1. Identité

1.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

1.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

1.4 Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

1.5 Adresse

Rue, no

NPA, Localité

Téléphone / Portable

E-Mail

1.6 Existe-t-il une curatelle ?

oui non

Si oui : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du curateur

Siège de l'autorité de protection de l'adulte

A joindre : copie de la décision de l'autorité de protection de l'adulte concernant la mise en place d'une curatelle (dispositif) (pour autant qu'elle ne figure pas déjà au dossier)

1.7 Existe-t-il une procuration pour un représentant ?

oui non

Si oui : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du représentant

A joindre : procuration pour le représentant

2. Versement de la prestation

Le versement est effectué directement sur le compte bancaire ou postal du home ou de l'hôpital.

2.1 Titulaire du compte

2.2 Nom et adresse du home ou de l'hôpital

2.3 Nom et adresse de la banque / poste

IBAN

Remarques

2.1 A partir de quel mois le paiement doit-il être versée sur ce compte?

(Au plus tôt le mois suivant le dépôt du présent formulaire)

Année

Mois

3. Signatures

Par leur signature, l'ayant droit et le home ou l'hôpital confirment avoir pris connaissance des remarques importantes.

Lieu et date

Signature de l'ayant droit ou de son représentant

Adresse du représentant

Lieu et date

Signature de la direction du home ou de l'hôpital

Annexes :

- Copie de la décision de l'autorité de protection de l'adulte concernant la mise en place d'une curatelle
- Procuration pour le représentant